



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires
Bureau des procédures environnementales

Direction départementale des territoires des Ardennes
Service environnement

Arrêté n°2018- 53
autorisant le rejet des eaux pluviales d'un lotissement communal à l'entrée sud-est de la commune d'Asfeld,

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L181-14, L211-1, L214-1 à L214-4, R181-45, R181-46 et R214-1 à R214-56 ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'État dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-629 du 21 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric Clowez, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 21 novembre 2016, présenté par la commune d'Asfeld représentée par son maire, M. Jean-Marc Briois, enregistré sous le n°08-2016-00047 et relatif au rejet des eaux pluviales d'un lotissement communal ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29 juillet 2017 au 29 août 2017 en mairie d'Asfeld ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 septembre 2017 à la direction départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du département des Ardennes en date du 23 janvier 2018 ;

Vu la lettre du préfet des Ardennes du 25 janvier 2018, portant le projet d'arrêté statuant sur cette affaire, à la connaissance du maire d'Asfeld, pétitionnaire, par courrier électronique, et lui laissant réglementairement un délai de 15 jours pour répondre ;

Vu le courrier électronique du maire d'Asfeld du 25 janvier 2018 précisant que le pétitionnaire, Monsieur Briois, maire d'Asfeld, n'avait aucune observation à formuler;

Considérant que le dossier a été déposé le 21 novembre 2016 dans le cadre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes d'autorisation au titre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 :

- sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure au 1^{er} mars 2017 en application du 2^o de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale abrogeant l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 citée au paragraphe précédent ;

- relèvent ensuite du régime prévu pour les autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que le projet :

- est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

- ne porte pas atteinte aux objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement quant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRETE :

TITRE I

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune d'Asfeld, représentée par son maire, Monsieur Briois Jean-Marc, est autorisée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : « *rejet des eaux pluviales d'un lotissement communal* », dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et dans les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation - champ d'application de l'arrêté

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Article 3 : Description des ouvrages

Le projet sera réalisé conformément au dossier déposé le 21 novembre 2016.

Après avoir été collectées par des noues enherbées, les eaux pluviales issues des espaces publics seront acheminées, après infiltration partielle, vers la dépression en aval du projet.

Les eaux pluviales issues des espaces privés seront gérées à la parcelle.

Les noues ne sont pas imperméabilisées. La noue principale, située le long du chemin communal, sera équipée de seuils déversants favorisant l'infiltration.

Afin de garantir le lotissement de toute inondation, le projet sera réalisé à une cote minimale de 68,50 m.

Afin de garantir la non-aggravation de l'état actuel, une zone de stockage sera créée en amont du lotissement pour compenser les surfaces imperméabilisées et les remblais générés par le projet.

Les ouvrages d'infiltration des espaces privatifs devront être dimensionnés pour une pluie décennale.

Article 4 : Entretien des ouvrages

L'entretien sera assuré par la commune d'Asfeld. Il sera régulier et sera consigné dans un cahier prévu à cet effet. Il portera principalement sur la noue créée le long de la voirie principale et la dépression naturelle située en aval du lotissement.

Il consistera principalement au nettoyage des ouvrages d'écoulement des eaux pluviales, au contrôle de la végétation (sans utilisation de produits phytosanitaires) et, si besoin est, au curage de la noue ou de la dépression.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions des articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux-mise en service

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 7 : Durée et caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 50 ans à compter de sa notification au maître d'ouvrage.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du maître d'ouvrage tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le maître d'ouvrage changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Déclaration des incidents et accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet concerné, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet concerné, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas d'incident pouvant impacter la qualité sanitaire des eaux distribuées, le maître d'ouvrage s'engage à informer le gestionnaire de la ressource en eau potable, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la Santé et le service police de l'eau concerné.

Article 9 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le maître d'ouvrage, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser aux préfets concernés une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par le code de l'environnement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Affichage, publication et information des tiers

Une copie, ou à défaut, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie d'Asfeld et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Asfeld pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune d'Asfeld fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet de la Préfecture des Ardennes.

Article 13 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° - par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement

dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 14 : Autorités chargées de l'exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le délégué interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité et le maire d'Asfeld sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le 29 Janvier 2018

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ